

N° 194

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juin 1966.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

étendant au territoire de la Polynésie française les dispositions de caractère législatif déterminant le régime de pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 9 juin 1966.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi étendant au territoire de la Polynésie française les dispositions de caractère législatif déterminant le régime de pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 7 juin 1966.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1695, 1880 et In-8° 498.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les dispositions de caractère législatif déterminant le régime des pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires, sont étendues aux marins français immatriculés dans le Territoire de la Polynésie française, pour les services accomplis sur des bâtiments français réglementairement pourvus d'un rôle d'équipage.

Un décret déterminera les modalités d'application à la Polynésie française des dispositions susvisées.

Art. 2.

Les services accomplis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi seront pris en compte pour l'ouverture du droit à pension des intéressés et la liquidation de cette pension, dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 3.

..... Supprimé

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 juin 1966.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.